



Conseil de déontologie – 17 juin 2026

Plainte 25-83

A. Lismond-Mertes c. LN24 (« 100% belge »)

Enjeux : recherche de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie), omission / déformation d'information (art. 3), confusion faits-opinion (art. 5), rectification rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification – 2017), faits contraignants (art. 10), droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 que l'extrait d'un débat de l'émission « 100% Belge » consacré aux messages négatifs reçus par une de ses chroniqueuses à la suite d'une vidéo *Facebook* dans laquelle elle réagissait à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage était conforme à la déontologie. Le CDJ a retenu que les propos accusateurs que cette chroniqueuse avait tenus dans sa vidéo, n'étaient pas mentionnés dans l'extrait en cause et n'étaient donc à aucun moment repris au compte ni de l'animateur-journaliste en plateau, ni du média. Le Conseil a également estimé que ne pas avoir signalé ou rappelé dans ce court extrait le démenti du syndicat qui avait fait l'objet d'accusations graves ne relevait pas en contexte de l'omission d'une information essentielle considérant que le syndicat n'était pas mis en cause dans l'extrait litigieux, que cette réaction syndicale était explicitée dans le débat intégral auquel l'extrait renvoyait et qu'au moment où l'émission était enregistrée, le média pouvait légitimement considérer que cette information était par ailleurs alors déjà connue du public.

Origine et chronologie :

Le 15 novembre, M. A. Lismond-Mertes introduit une plainte au CDJ contre, d'une part, un extrait de l'émission « 100% belge » diffusé sur le site et sur les réseaux sociaux de LN24, reprenant un bref passage du débat consacré à la vidéo *Facebook* d'une de ses chroniqueuses réagissant à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage ; d'autre part, contre ladite vidéo en tant que telle. Concernant ce second volet de la plainte, réuni en séance plénière le 10 décembre, le CDJ a estimé qu'il n'était pas compétent pour en connaître, considérant, d'abord, que l'autrice de la vidéo n'exerçait pas la fonction de journaliste à proprement parler (elle est chroniqueuse et présentatrice météo, comme l'indique sa page *Facebook*), ensuite, que la vidéo *Facebook* mise en cause ne constituait pas un contenu journalistique, en ce qu'elle n'impliquait aucune démarche journalistique – il s'agissait d'un témoignage personnel – et n'était donc pas soumise aux règles de déontologie. Le premier volet de la plainte visant LN24, recevable après un complément d'information précisant les motifs de la plainte, a été transmis au média le 10 décembre. Ce dernier y a répondu le 31 décembre, après l'octroi d'un délai complémentaire de réponse. La partie plaignante n'y a pas donné suite.

Les faits :

Le 27 octobre 2025, LN24 consacre un débat de l'émission « 100% belge » à la polémique liée à la vidéo *Facebook* de la chroniqueuse Carol Zanin qui réagissait à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage. Le débat, qui est titré « Carol dénonce les "manipulations" des syndicats », réunit en plateau l'animateur Thibault Roland ainsi que les chroniqueurs Stéphane Pauwels, Carol Zanin, Carole Terruzzi et Fabrizio Bucella. Un extrait de ce débat (qui intervient en fin de ce dernier) est diffusé sur le site de LN24 et sur sa page *Facebook* le même jour. Sur le site, cet extrait est titré « Carol Zanin : "Si c'était à refaire, je le referai [*sic*] !" » et est décrit en ces termes : « "Si c'était à refaire, je le referai [*sic*] !" La journaliste Carol Zanin assume ses propos suite à la publication ce week-end d'une vidéo dénonçant une manipulation des syndicats dans 100% Belge ». Sur la page *Facebook*, l'extrait est accompagné de la légende suivante : « 🗣️ "Si c'était à refaire, je le referai [*sic*] !" 🗣️ L'animatrice Carol Zanin assume ses propos suite à la publication ce week-end d'une vidéo dénonçant une manipulation des syndicats #100pourcentbelge sur #LN24 ».

Les échanges qui interviennent dans l'extrait se déroulent comme suit : Thibaut Roland : « Comment vous allez Carol Zanin ? Parce qu'effectivement, il y a eu des messages de haine, parfois hallucinants et INACCEPTABLES, il faut le dire ce soir. Comment vous allez ? Est-ce que vous vous remettez de tout ça ? » ; Carol Zanin : « Ben je pense qu'il va me falloir quelques jours. Je pense qu'après ce plateau, je ne vais plus en parler. Je pense que, pour moi, le sujet sera clos. Je suis OK, alignée avec ce que j'ai dit, avec ce que j'ai fait. Si c'était à refaire, je referais pareil... » ; Stéphane Pauwels : « Nooooo » ; Carol Zanin : « Si » ; Stéphane Pauwels : « Ah tu referais la vidéo ? » ; Carol Zanin : « Je referais pareil. Mais oui ! » ; Stéphane Pauwels : « Ah d'accord. » ; Carol Zanin : « Oui. C'est un avis citoyen. Je suis citoyenne... » ; Stéphane Pauwels : « Mais non, tu es chroniqueuse dans une émission TV » ; Thibaut Roland : « Non mais chacun son choix sur ce coup-là » ; Carol Zanin : « Mais je suis citoyenne. Je suis citoyenne » ; Thibaut Roland : « Vous vous êtes exprimée en tant que citoyenne, on a compris à quel point ça vous touchait » ; Carol Zanin : « Maintenant, maintenant, recevoir des menaces de mort, des insultes, de la calomnie, c'est affreux. Je suis allée faire quelques courses samedi dans un supermarché, ben je vous avoue que je marchais comme ça [elle baisse la tête et regarde le sol], voilà. » ; Stéphane Pauwels : « Mais tu vas vivre ça tout le temps, ça fait 20 ans... Mais Carol, faut pas que tu lises, faut pas que tu lises. » ; Thibaut Roland : « Steph, Steph, je vais vous mettre d'accord tous les deux ce soir. Que ce soit pour vous Stéphane, ou que ce soit pour vous Carol, il y a des messages qui sont inacceptables et inaudibles » ; Stéphane Pauwels : « Mais c'est la société actuelle » ; Thibaut Roland : « Oui mais je m'en fous de la société actuelle » ; Stéphane Pauwels : « Mais faut pas les lire ! » ; Carol Zanin : « On ne peut pas... on ne peut pas les tolérer » ; Thibaut Roland : « Non mais je m'en fous. On ne peut pas les tolérer ces messages-là, les menaces de mort, les messages de haine, les insultes. » ; Carol Zanin : « Non parce que c'est ma liberté... » ; Thibaut Roland : « C'est intolérable... ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

Relevant que, plus tôt dans la journée, la CSC avait publié un communiqué démontrant que le courrier envoyé à la chroniqueuse était légitime et qu'elle serait potentiellement exclue du chômage en 2026 si sa situation ne changeait pas, mais aussi que ledit courrier ne contenait aucun appel à manifester, le plaignant regrette que le média ait donné l'antenne à la chroniqueuse pour revenir sur sa vidéo, sous le titre « Carol Zanin dénonce les manipulations des syndicats », et en mettant en exergue la déclaration selon laquelle elle assumait totalement ses propos (« si c'était à refaire, je le referais »). En effet, pour lui, en offrant à l'intéressée une tribune pour réaffirmer son message, sans mettre en évidence le démenti public de la CSC établi entretemps, le média a contribué à prolonger la diffusion d'une information inexacte. Il juge que le média n'a pas respecté plusieurs principes déontologiques : le média n'a pas, selon lui, vérifié à suffisance ses informations, notant une absence de réelle mise en évidence du démenti de la CSC et le titre de la séquence, formulé comme un fait établi (« manipulations des syndicats »), sans guillemets ni mise à distance ; il déplore une confusion entre faits et opinions car il estime que la séquence entretient une ambiguïté entre les faits établis et la perception subjective de la

chroniqueuse ; il regrette une absence de contradictoire dès lors que, affirme-t-il, ni la CSC, ni la FGTB ne sont sollicitées ; il relève qu'aucune correction formelle n'a eu lieu, malgré les démentis publics.

Le journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

Tout d'abord, le média précise certains éléments de contexte entourant la séquence en cause : les propos tenus par la chroniqueuse dans sa vidéo ont suscité une vive polémique sur les réseaux sociaux, et cette publication – comme précisé dans l'émission, relève-t-il – a été largement reprise, commentée et instrumentalisée par des responsables politiques, contribuant à amplifier le débat dans l'espace public, et via des articles de presse. Il affirme ainsi que le débat litigieux montre que la question dépassait la simple opinion individuelle et relevait d'un débat public réel sur les pratiques de communication entourant la réforme, mais aussi que ce débat n'a pas été organisé pour présenter les propos de la chroniqueuse comme des faits établis, mais pour présenter un débat contradictoire concernant l'expression d'un « avis citoyen » personnel via *Facebook*, ayant eu pour conséquence une instrumentalisation politique ou l'envoi de messages d'insultes.

Le média souligne également que, contrairement à ce que la plainte allègue, la réponse de la CSC a été portée à la connaissance du public sur l'antenne, tant oralement que par écrit (à une reprise) via une infographie la mettant clairement en évidence. Il ajoute que cette réponse a été rappelée par l'animateur – qui, selon lui, a explicitement mentionné la position du syndicat –, par un autre chroniqueur – ayant donné son opinion, défendu les syndicats et qualifié la controverse de « fausse polémique », soulignant ainsi la pluralité des lectures possibles du dossier –, ainsi que par la chroniqueuse elle-même – qui indique à la suite de cette réponse, qu'elle estime qu'il aurait fallu ajouter une phrase dans le mail. Quant à la séquence litigieuse, le média explique que l'intervention de la chroniqueuse visait à revenir sur la polémique déjà largement publique et sur les insultes qu'elle avait reçues sur les réseaux sociaux, et non à présenter ou confirmer une information factuelle nouvelle. Par ailleurs, il relève qu'au cours de cette séquence, l'intéressée a rappelé plusieurs éléments essentiels : qu'elle s'exprimait en tant que citoyenne, et non au nom de la rédaction de LN24 ; qu'elle dénonçait avant tout une pratique de communication, et non l'action syndicale en tant que telle ; qu'elle avait, par le passé, soutenu des manifestations pour les droits sociaux ; qu'en tant que pigiste, elle était elle-même concernée par la réforme relative à la limitation dans le temps des allocations de chômage, ayant reçu le courrier de l'ONEM. Il observe encore qu'elle conclut son intervention en indiquant qu'il s'agissait, à ses yeux, de la « fin de l'histoire », réaffirmant ainsi son intention de ne pas prolonger la polémique. Lors de cette séquence, relève-t-il donc, une autre chroniqueuse a communiqué une information factuelle nouvelle (le contact avec l'ONEM), la réaction de la CSC a été mentionnée, un chroniqueur a marqué son désaccord avec la vidéo, et à la fin, l'animateur a interrogé Mme Zanin sur son état « personnel », au regard des nombreux messages de haine reçus, en marquant, selon lui, une prise de distance humaine par rapport à l'emballement polémique et la violence des réactions la visant.

Le média revient ensuite, point par point, sur les principes déontologiques que le plaignant juge violés. Premièrement, concernant la vérification et l'exactitude des informations, il rappelle que les éléments de réponse ont été portés à l'antenne, à savoir : la réponse de la CSC et les informations fournies pour le syndicat à la chroniqueuse le jour même. Par ailleurs, affirme-t-il, la controverse a donné lieu à des vérifications complémentaires, notamment par une autre chroniqueuse de LN24, qui avait pris contact avec l'ONEM, qui lui aurait confirmé avoir enregistré une augmentation des appels et précisé que le courrier officiel de l'ONEM adressé aux bénéficiaires faisait foi. Deuxièmement, sur les reproches relatifs à la distinction entre faits et opinions, le média estime que le caractère subjectif des propos était clairement identifiable : la chroniqueuse s'exprimait en son nom propre, dans une émission de débat, sans que ses déclarations sur *Facebook* ne soient présentées comme des informations vérifiées par la rédaction. Il considère également que, durant l'émission, cette distinction a bien été respectée aussi dès lors que, pour lui : le statut de chroniqueuse était connu et rappelé, un rappel explicite a eu lieu en fin d'émission sur le fait qu'elle s'exprimait en tant que citoyenne et personne concernée par la réforme, le format de l'émission ainsi que la nature de l'échange permettaient au téléspectateur d'identifier sans ambiguïté le caractère subjectif de ses propos. Il explique encore, d'une part, qu'une autre chroniqueuse a été chargée de certaines vérifications et, durant l'émission, de donner les faits, tandis que les autres chroniqueurs étaient pour leur part chargés de donner leur avis et leur état d'esprit sur le sujet ; d'autre part, que la chroniqueuse donne elle-même un complément d'information reçu de la CSC et son opinion, à savoir qu'elle considère qu'une phrase aurait pu être ajoutée au courrier, et qu'elle sera bien exclue du chômage dans le courant de l'année 2026. Sur la question de la contradiction, le média soutient que l'émission n'avait pas vocation, dans ce format précis, à organiser un débat contradictoire avec l'ensemble des parties concernées, mais à interroger une personnalité – par ailleurs chroniqueuse sur l'antenne – sur ses prises de position. L'absence d'intervention de la CSC ou de la FGTB, indique-t-il,

ne procède pas d'une volonté d'exclusion, mais est lié au format de l'émission. Selon le média, le contradictoire a été assuré par la présentation à l'antenne des réponses syndicales et institutionnelles (ONEM), même en l'absence d'un débat formel avec un représentant syndical, ajoutant qu'un des chroniqueurs a en outre marqué son désaccord avec la vidéo diffusée sur *Facebook*. Enfin, quant à la rectification, il estime qu'elle ne s'impose pas, car les propos incriminés sont des opinions personnelles assumées par leur autrice, et qu'aucune information factuelle erronée – donnée par le présentateur ou la chroniqueuse chargée de contacter l'ONEM – produite par la chaîne n'a été diffusée.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ précise que cette décision porte exclusivement sur l'extrait du débat mis en cause diffusé sur le site et la page *Facebook* du média et qu'elle ne contient aucune appréciation sur l'émission dont il est issu, non visée par la plainte, évoquée dans les arguments des parties.

2. Il souligne également qu'il ne lui appartient pas de prendre position sur la polémique née de la diffusion de la vidéo *Facebook* filmée par la chroniqueuse. Son rôle consiste à vérifier si la méthode de travail du journaliste et du média était correcte et respectait les principes de déontologie tels qu'énoncés dans le Code de déontologie et dans les directives et recommandations y liées.

Intérêt général

3. Le CDJ constate que l'extrait du débat tel que diffusé sur le site et les réseaux sociaux du média constitue un élément d'information à part entière et doit de ce fait respecter la déontologie. Que la séquence ait été extraite de l'émission afin de *teaser* cette dernière n'y change rien.

4. Le Conseil note qu'il était d'intérêt général de rendre compte, dans un débat d'une émission d'actualité, des messages reçus par la chroniqueuse TV en réaction à la vidéo (filmée) *Facebook* dans laquelle elle dénonçait avoir indûment été inquiétée par un courrier de son syndicat lui signalant la perte future de ses allocations chômage, en ce qu'il s'agissait d'un discours produit dans l'espace public qui faisait débat, et qui s'inscrivait dans la thématique plus large de la réforme du chômage qui faisait alors l'actualité. Il rappelle à cet égard que, du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général « une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes ».

Pour le CDJ, le fait que le débat inclut, au titre de chroniqueuse / débattueuse, la personne directement concernée par le sujet, relève de ce même droit à l'information et n'est en soi pas contestable sur le plan déontologique. Il ajoute que le débat est un mode d'information à part entière qui peut revêtir plusieurs formes. Le choix d'une formule plutôt qu'une autre – dans ce cas-ci, un échange d'opinions sur un sujet d'actualité avec des chroniqueurs – tient à la liberté éditoriale du média qui s'exerce en toute responsabilité, soit dans le respect de la déontologie.

Distance avec les propos tenus

5. Le CDJ constate que les propos contestés par le plaignant sont tenus par la chroniqueuse. Il note que dès lors que cette dernière n'est pas journaliste à proprement parler, elle n'est pas tenue au respect de la déontologie journalistique. Le Conseil relève par ailleurs que ces propos ne sont à aucun moment repris au compte de l'animateur-journaliste en plateau – qui se contente de condamner les messages de menaces, insultes, etc. qu'elle a reçus –, et ne peuvent en conséquent être confondus avec son opinion personnelle.

A cet égard, il relève, pour le surplus, que l'un des chroniqueurs présents recadre et nuance certains propos de l'intéressée, ajoutant ainsi une distance supplémentaire aux déclarations / accusations de cette dernière.

6. Le Conseil observe que le média ne reprend pas non plus ces propos à son compte dans le bandeau de l'émission – qui figure dans l'extrait litigieux – dès lors qu'il les rapporte explicitement à leur autrice

CDJ – Plainte 25-83 – 17 juin 2026

(« Carol dénonce ») et s'en distancie en usant prudemment de guillemets pour évoquer les accusations formulées (« Carol dénonce les “manipulations” des syndicats »).

7. Il observe qu'il en va de même pour ce qui concerne le titre de l'extrait, tant sur le site que sur la page *Facebook* du média, pour lequel le média use d'une citation pour évoquer les déclarations de la chroniqueuse tenues dans l'émission (« Carol Zanin : “Si c'était à refaire, je le referai [*sic*] !” » (site web) ou « “Si c'était à refaire, je le referai [*sic*] !” » (*Facebook*)). De même, la légende / description l'accompagnant, se borne à décrire l'attitude et les propos qui sont tenus dans cet extrait par l'intéressée, en les lui attribuant explicitement (« L'animatrice Carol Zanin assume ses propos (...) »).

Les art. 3 (déformation d'information), 5 (confusion faits-opinions) et 10 (faits contraignants) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

8. Le Conseil estime que ne pas avoir signalé ou rappelé dans ce court extrait le démenti de la CSC quant aux accusations formulées par la chroniqueuse ne relevait pas en contexte de l'omission d'une information essentielle : premièrement, considérant le moment où l'émission était enregistrée (lundi après-midi), le média pouvait légitimement considérer, au vu des événements ayant entouré la polémique (vidéo virale, reprise politique et médiatique) et de l'importante couverture médiatique l'ayant accompagnée tout le week-end et le jour même – avec notamment la diffusion du communiqué de la CSC –, que cette information était connue du public ; deuxièmement, le syndicat n'était pas mis en cause dans l'extrait litigieux, dont l'angle portait exclusivement sur les messages négatifs reçus par la chroniqueuse et son état mental ; troisièmement, cette réaction syndicale était explicitée dans le débat intégral auquel l'extrait renvoyait.

Les art. 1 (recherche de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information) et 22 (droit de réplique) du Code n'ont pas été enfreints.

9. Pour autant que nécessaire, le CDJ précise que dès lors qu'il n'y a pas eu présentation d'un fait erroné, l'obligation de rectification ne s'imposait pas.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, LN24 est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'extrait litigieux, s'il est disponible ou archivé (sur son site et sur sa page *Facebook*), une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. LN24

L'extrait d'un débat de l'émission « 100% Belge » consacré à la vidéo *Facebook* d'une chroniqueuse TV réagissant à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage était conforme à la déontologie

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 que l'extrait d'un débat de l'émission « 100% Belge » consacré aux messages négatifs reçus par une de ses chroniqueuses à la suite d'une vidéo *Facebook* dans laquelle elle réagissait à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage était conforme à la déontologie. Le CDJ a retenu que les propos accusateurs que cette chroniqueuse avait tenus dans sa vidéo, n'étaient pas mentionnés dans l'extrait en cause et n'étaient donc à aucun moment repris au compte ni de l'animateur-journaliste en plateau, ni du média. Le Conseil a également estimé que ne pas avoir signalé ou rappelé dans ce court extrait le démenti du syndicat qui avait fait l'objet d'accusations graves ne relevait pas en contexte de l'omission d'une information essentielle considérant que le syndicat n'était pas mis en cause dans l'extrait litigieux, que cette réaction syndicale était explicitée dans le débat intégral auquel l'extrait renvoyait et qu'au moment

CDJ – Plainte 25-83 – 17 juin 2026

où l'émission était enregistrée, le média pouvait légitimement considérer que cette information était par ailleurs alors déjà connue du public.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article sur le site du média et sur sa page Facebook

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet extrait, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.
Denis Pierrard s'est déporté dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Michaël Degré
Eric Walravens
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièreux

Éditeurs

Catherine Anciaux
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Martial Dumont
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
Caroline Carpentier
Delphine Michel
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Sandrine Warsztacki et François Debras.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président